

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 17 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 ter tend à instaurer un divorce par consentement mutuel par acte d'avocat enregistré par notaire.

Ce nouveau type de divorce sans juge est créé au prétexte de désengorger les tribunaux et dans l'optique d'une optimisation budgétaire.

Pour justifier ce nouveau dispositif du "divorce sans juge", la « simplification » et la « pacification des relations entre époux » est mise en avant.

Or, aucune étude d'impact, ni consultation des associations de défense des droits des femmes et des enfants ne permet de telles conclusions.

Surtout, la suppression du passage devant le juge en cas de divorce par consentement mutuel contrevient à la fois à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, au consentement libre et éclairé et à l'équilibre de la convention.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 17 ter.